

PREFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-1435
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 décembre 2011

ARRETE PREFECTORAL N°2011308-0001
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.016N du 21 février 2007
prescrivant à la société DEULEP à ST GILLES
une modification des conditions d'exploitation de ses installations

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, présentes dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU la circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01.143N du 6 juillet 2001 autorisant la société D.E.U.L.E.P. à exploiter à Saint Gilles une distillerie avec rectification ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions applicables au site ;
- VU l'étude des dangers produite par l'exploitant, version 3 datée de janvier 2009, complétée en janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10.082N du 02 août 2010 prescrivant à la société D.E.U.L.E.P. la mise en place de mesures de maîtrise des risques sur ses installations ;
- VU la lettre du préfet du Gard du 26 juillet 2011 prenant acte de l'arrêt de l'exploitation des bacs 73 et 25 déclaré par l'exploitant dans son courrier du 23 mars 2011 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 14 octobre 2011 relatif aux évolutions projetées sur le site de Saint-Gilles ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2011 ;

HÔTEL DE LA PRÉFECTURE – 10 AVENUE FEUCHÈRES – 30045 NIMES CEDEX 9

TÉL : 04.66.36.40.40 – FAX : 04.66.36.00.87 – WWW.GARD.GOUV.FR

VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection reçu le 22 novembre 2011 par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 06 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que les évolutions décrites par l'exploitant dans son courrier du 14 octobre 2011 modifient significativement les conditions d'exploitation de ses installations, notamment concernant les quantités maximales d'alcool pouvant être stockées sur le site ;

CONSIDERANT que ces évolutions conduisent à une réduction importante des risques engendrés par l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que la mise à l'arrêt de certaines installations permet de satisfaire à des exigences de l'arrêté complémentaire n°10.082 du 02 août 2010, et qu'elle permet ainsi d'apprécier la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant comme compatible avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'objectif des modifications apportées sur la cuvette du parc 3 et sur l'installation fixe de chargement et déchargement de citernes de transport doit être précisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société D.E.U.L.E.P. dont le siège social est situé 21 boulevard Chanzy, 30800 Saint Gilles, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de rectification, déshydratation, stockage d'alcool éthylique et de ses installations connexes de chargement et déchargement, situées boulevard Chanzy à Saint Gilles, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07.106N du 21 février 2007 actualisant les prescriptions applicables au site.

ARTICLE 2 : EVOLUTION DE L'ACTIVITÉ SUR LE SITE DE SAINT-GILLES

L'exploitant procède à l'arrêt d'exploitation des parcs 1, 2 et 3 du site de Saint-Gilles selon l'échéancier suivant. Parallèlement à ces arrêts d'exploitation, les capacités maximales de stockage présentes sur le site et autorisées au titre de la rubrique 1432 des ICPE, et telles qu'initialement fixées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07.016N du 21 février 2007, suivent l'évolution présentée ci-après.

Échéance	Réservoirs mis à l'arrêt	Capacité maximale autorisée de stockage au titre de la rubrique 1432 des installations classées (m ³)
31/03/2012	Parc n° 3 : réservoirs n°119, 224, 226, 227 et 228	44 660

30/09/2013	Totalité du parc n°1 : réservoirs n° 71 et72	34 450
31/08/2015	Totalité du parc n° 2 : réservoirs n°97 à 108 et 122 à 125 Totalité du parc n° 2 bis : réservoirs 250 à 255	28 500

Les dispositions relatives à la mise en place de mesures de maîtrises des risques concernant les bacs cités précédemment, prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire n°10.082N du 02 août 2010, sont abrogées.

ARTICLE 3 : DEVENIR DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ

Chaque installation mise à l'arrêt est placée dans un état tel qu'elle ne puisse être à l'origine d'aucun accident ou incident. En particulier, les réservoirs sont vidés de leur contenu et lavés. Les effluents issus de ce lavage sont traités suivant des méthodes appropriées, de telle sorte qu'ils ne génèrent aucune atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant s'assure également que l'atmosphère à l'intérieur des bacs ne présente aucun caractère explosible.

Chaque mise à l'arrêt est notifiée sans délai à Monsieur le Préfet du Gard et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder à la remise en état de son site, à l'emplacement des installations mises à l'arrêt citées à l'article 2.

En particulier, l'exploitant :

- procède au démantèlement de ces installations dans les 18 mois suivant leur mise à l'arrêt ;
- établit un diagnostic de la pollution des sols à l'emplacement de ces installations et propose le cas échéant des mesures de dépollution adaptées ; un rapport détaillant ces mesures est adressé à Monsieur le Préfet du Gard et à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CUVETTE DE RÉTENTION DU PARC 3

L'exploitant reconfigure la cuvette du parc n°3 et notamment ses merlons périphériques de telle sorte que les effets thermiques létaux de tout incendie de liquide inflammable recueilli à l'intérieur de la cuvette ne dépassent pas les limites de l'établissement.

Les résultats de la modélisation d'un incendie au sein de la cuvette modifiée sont transmis à Monsieur le Préfet du Gard et à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011.

Cette modification de la cuvette du parc n°3 est effective au plus tard au 30 septembre 2012.

ARTICLE 5 : INSTALLATION A POSTE FIXE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE CITERNES DE TRANSPORT

L'exploitant établit une étude détaillant les caractéristiques techniques et l'emplacement prévu de l'installation fixe de chargement et déchargement de citernes routières et ferroviaires qu'il projette de mettre en place.

Cette installation est conçue de telle sorte que le seuil des effets thermiques irréversibles engendrés par tout accident susceptible de survenir sur ce poste à l'occasion de son exploitation ne dépassent pas les limites de l'établissement. L'étude établie par l'exploitant détaille les résultats de la modélisation de ces incidents ou accidents potentiels.

Cette étude est adressée à Monsieur le Préfet du Gard et à l'inspection des installations classées six mois avant le début des travaux de construction de cette installation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Gilles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de St Gilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Annexe 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.